

DÉLIBÉRATION N°8
CASDIS DU 20 DECEMBRE 2024
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20241220-8

**MODIFICATION DU GUIDE DU REGIME
INDEMNITAIRE**

Sur convocation du 9 décembre 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le vendredi 20 décembre 2024 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT (visioconférence), Monsieur Régis VILLEPONTOUX (visioconférence), Monsieur Christian PONS, Madame Edith LAGARDE, Madame Anne LAPORTERIE (visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (visioconférence), Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Alfred TERLIZZI

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Monsieur DUHAMEL Mathieu

Assistaient également :

Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur ROURE Frédéric, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Madame MACHADO ALVES Christine, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU

Etaient absents / excusés :

Madame VACOSSIN Amélie, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Mireille FIGEAC, Madame Martine HILT, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Jean Luc ESTRADEL, Sergent-chef Anais AHFIR, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu l'avis du CST en date du 4 décembre 2024

Considérant que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat porte modification des dispositions en vigueur. Cette évolution réglementaire suppose de mettre à jour le Guide du régime indemnitaire du SDIS du Lot.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), applicables à la Fonction Publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010) et, par transposition, aux agents territoriaux.

Ce décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, le bénéficiaire des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Il ne porte pas modification des deux points suivants :

- le régime indemnitaire demeure suspendu pendant un congé de longue durée (CLD) ;
- en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. Ainsi, si, à l'issue d'un an de CLM, l'agent opte pour un CLD, le régime indemnitaire versé pendant la 1ère année de CLM ne donne pas lieu à reversement. Cependant, à compter de la notification de la décision d'attribution du CLD et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé.

Ces nouvelles dispositions concernent la fonction publique d'Etat et ne sont donc **pas directement applicables à la fonction publique territoriale**. Les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé au sein de la collectivité sont à fixer par délibération, dont le contenu ne peut pas être plus favorable que celui prévu pour la fonction publique d'Etat en vertu du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du CGFP.

Sur cette base, tant que le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'Etat en cas de CLM et de CGM, une collectivité territoriale ne pouvait pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés (CE, 22/11/2021, n°448779). Désormais, les règles applicables à la fonction publique d'Etat étant modifiées, **les collectivités peuvent, par délibération prise après avis du CST (comité social territorial), décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat (= maximum 33 % la première années et 60 % les deuxième et troisième années). La prise d'effet intervient à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité.**

Il est donc proposé d'appliquer aux personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) mais également dans un souci d'équité entre tous les agents du SDIS46, aux sapeurs-pompiers professionnels, les nouvelles dispositions applicables aux agents de l'Etat, pour les 2^{ème} et 3^{ème} années de congé de longue maladie.

En conséquence, il est proposé la ré-écriture suivante du paragraphe *III.2 Modulation du régime indemnitaire en fonction des absences* du Guide du régime indemnitaire.

« III.2 Modulation du régime indemnitaire en fonction des absences

Références réglementaires :

Code de la FP articles L822-1 à L822-17

Décret n° 2010-997 du 26.08.2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

CAA Paris 20PA01766 du 9.04.2021

CE 448779 du 22.11.2021.

La modulation du régime indemnitaire en fonction des absences pour les agents du SDIS 46 est la suivante :

NATURE DU CONGE	Traitement PATS et SPP	Régime indemnitaire PATS	Régime indemnitaire SPP
Congé pour maladie ordinaire (CMO) 3 premiers mois	100 %	100 %	100 %
9 mois suivants	50 %	50 %	50 %
Congé pour accident ou maladie en service commandé (durée totale du congé)	100 %	100 %	100 %
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)	100 %	100 %	100 %
Congé grave maladie (CGM) 1 ^{ère} année	100 %	33 %	100 %
2 années suivantes	50 %	60 %	60 %
Congé de longue maladie 1 ^{ère} année	100 %	33 %	100 %
2 années suivantes	50 %	60 %	60 %
Congé de longue durée 3 premières années	100 %	0 %	100 %
2 années suivantes	50 %	0 %	50 %
Congés liés aux responsabilités parentales	100 %	100 %	100 %
Période Préparatoire au Reclassement (PPR)	100 %	100 %	100 %
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	100 %	100 %	100 %

Les primes et indemnités concernées par la modulation du régime indemnitaire en fonction des absences sont :

- indemnité de fonction et sujétion expertise (IFSE) ;
- indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- complément individuel annuel (CIA) ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- indemnité de responsabilité (IR) ;
- indemnité de spécialité.
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- prime de feu

Les agents perçoivent un traitement ou un demi-traitement auxquels s'ajoutent les avantages familiaux et les indemnités accessoires (exemples : Indemnité de logement, supplément familial de traitement, etc.), à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement des frais.

Lorsque, en application des dispositions de l'article 29 du décret du 14 mars 1986 susvisé, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie en application des dispositions de l'article 2-1 du présent décret lui demeurent acquises. »

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- la modulation du régime indemnitaire, basée sur les dispositions nouvelles applicables aux agents de l'Etat, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou congé de grave maladie (CGM) selon les modalités énoncées ci-dessus, au bénéfice :
 - . des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) du SDIS46 ;
 - . des sapeurs-pompiers professionnels, même si leur statut particulier ne le prévoit pas expressément, dans un souci d'égalité de traitement de l'ensemble des agents du SDIS46 ;
- la modification du guide du régime indemnitaire proposée ci-dessus.

Détail du vote :

Présents : 13
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Cahors, le 20 décembre 2024

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.